

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°19 Arrêté portant délégation de signature il. Debès ((courges). chef de bureau hors classe des secrétaires généraux des colonies, chef des bureaux du secrétariat général

n°19

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 juillet 1937

Numéro JO
n° 488 du 31/07/1937

Date du numéro
31 juillet 1937

VISAS

Le Gouverneur de Ja Côte française des Somallis, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 21 mai et 24 mai 1898 et 24 novembre 1912, organisant les Secrétariat généraux des colonies

Vu l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919 relative à la délégation de pouvoir d'ordonnancement des dépenses des budgets généraux et locaux;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — M, Derbès (Georges-Marie) chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies, chef des bureaux du Secrétariat général est chargé, sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Gouverneur, des fonctions d'ordonnateur du budget local et des budgets annexes de ce budget, il signera ou visera par délégation spéciale notamment 1° Les mandats de paiement du Service local sur liquidations établies en conformité des engagements de dépenses autorisés par le Gouverneur; 2° Les titres de recettes et toutes pièces comptables afférentes à l'exécution du budget local; 3° Les ordres de paiement et les ordres de recettes émis au compte de correspondants administratifs et toutes les pièces de comptabilité s'y rattachant: 4° Les mandats, les ordres de paiement et les ordres de recette au compte tant du budget colonial (dépenses des services et civils) et des budgets des divers ministères que des budgets des autres colonies, et, en général, tous les documents et pièces se rattachant à la comptabilité du trésorier-payeur, du bureau des finances et du bureau du matériel: » » Les réquisitions de passage accordées par le Gouverneur et imputables sur les fonds du budget de l'Etat (dépenses civiles), du budget local et des budgets des autres colonies, les feuilles de route, les livrets de solde; l'intérieur de la colonie relative au détail d'exécution des mandats énumérés ci-dessus Art. 2. — Ce fonctionnaire est autorisé à réclamer des agents liquidateurs et des fonctionnaires qui auront soumis les pièces et documents à sa Signature tous renseignements propres à éclairer et à permettre l'exercice de sa délégation spéciale. Art. 3. — La signature de M. Derbes devra être précédée de la mention : pour le gouverneur par la délégation le chef des bureaux du secrétaire général. Art. 4 — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 21 juin 1937 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et public au Journal officiel de la colonie,

